

Règlement de placement

Valable dès le 1er juillet 2016

Pour améliorer la lisibilité de ce texte, nous renonçons à mentionner la forme féminine.

Fondation de prévoyance ASMAC

Kollerweg 32 | Case postale 389 | CH-3000 Berne 6

N° Téléphone.: +41 31 350 46 00

N° Fax: +41 31 350 46 01

Internet: www.fondation-asmac.ch

E-mail: info@vorsorgestiftung-vsao.ch

Table des matières

1. Principes	4
2. Directives générales sur les placements	5
3. Direction d'organisation, devoirs et compétences	5
3.1 Conseil de fondation	6
3.2 Commission pour les questions de placements	6
3.3 Directeur de l'agence	7
4. Investment Controlling	7
5. Rapport	8
6. Exercice du droit de vote	9
7. Annexe	9
8. Dispositions finales	10
Annexe 1	11
Asset Allocation stratégique	11
Annexe 2	12
Directives d'évaluation	12
Annexe 3	13
Réserve de fluctuation de valeur	13
Annexe 4	14
Dispositions relatives à l'intégrité et à la loyauté	14
Annexe 5	17
Conditions générales de la gestion de fortune (CG)	17

I Préambule

En tant qu'organe suprême de la Fondation de prévoyance ASMAC, le Conseil de fondation édicte le présent Règlement de placement en se basant sur le Règlement d'organisation de la gestion de fortune.

II Détails concernant la gestion de fortune

1. Principes

- a. Ce Règlement de placement stipule les principes et les objectifs, les directives, les devoirs et les compétences devant être pris en compte lors de la gestion de fortune de la Fondation de prévoyance ASMAC (dénommée ci-après Fondation).
- b. La gestion de fortune doit servir exclusivement les intérêts financiers des personnes assurées.
- c. Par la gestion de fortune il doit être garanti que l'équilibre financier de la Fondation peut être maintenu à moyen terme (trois à six ans).
- d. La fortune est à gérer de manière à ce que
 - les prestations promises puissent être versées en tout temps et dans les délais;
 - la capacité à supporter les risques soit prise en compte et que le maintien de la sûreté nominale des prestations promises soit garanti;
 - lors de pleine capacité à supporter les risques, un rendement global (rendement en cours plus fluctuations de valeurs) soit visé afin d'atteindre une contribution, si possible élevée, au maintien de la valeur réelle des prestations de rentes promises.
- e. Pour l'évaluation de la capacité de la Fondation à supporter les risques sont déterminants le taux de couverture ainsi que la structure et la stabilité de l'effectif des personnes assurées.
- f. Les placements de fortune
 - s'effectuent principalement en placements de haute qualité, facilement négociables;
 - sont répartis en diverses catégories de placements, marchés, devises, branches et secteurs; en principe, toutes les catégories de placements selon l'article 53 de l'OPP2 sont autorisées;
 - s'effectuent en placements rapportant un rendement global conforme au marché.
- g. Les moyens pour la réalisation de l'Asset Allocation stratégique sont:
 - une Direction d'organisation et une réglementation des compétences qui garantissent un processus décisionnel efficace et structuré selon le principe de double contrôle
 - une gestion du concept d'information à niveau approprié afin que les instances responsables disposent d'informations de direction pertinentes et significatives

- des moyens de planification et de contrôle, en particulier
 - contrôle de l'atteinte des objectifs par un rapport mensuel
 - analyses périodiques des résultats des placements (au minimum tous les trois mois)
 - analyses périodiques de la capacité à supporter les risques afin de déterminer les exigences à l'Asset Allocation stratégique
 - plan de liquidité

2. Directives générales sur les placements

- a. Toutes les directives et réglementations sur les placements, en particulier celles de la LPP, de l'OPP2 ainsi que les instructions et recommandations de l'OFAS et de l'autorité de surveillance doivent en tout temps être respectées. En cas de dérogation vis-à-vis des directives de l'OPP2, les justifications exigées sont à fournir par rapport à l'élargissement de ces directives.
- b. La Fondation édicte le présent Règlement de placements dans le cadre des dispositions légales; celui-ci est conçu sur l'objectif spécifique et sur la capacité à supporter les risques. Ce Règlement de placements est concrétisé sous forme de structure stratégique de fortune (ci-après Asset Allocation).
- c. La capacité de la Fondation à supporter les risques ainsi que, à long terme, les critères de rendements et de risques des diverses catégories de placements sont à prendre en considération lors de la définition de l'Asset Allocation stratégique.
- d. L'application de l'Asset Allocation stratégique est effectuée par des mandats internes ou externes pouvant être attribués par style de placements actif ou passif.
- e. La structure de fortune stratégique est à vérifier annuellement ou lorsque des événements exceptionnels l'exigent, et, en cas de besoin, à adapter. L'Asset Allocation stratégique valable est représenté dans l'annexe 1.
- f. L'évaluation des placements est effectuée selon les recommandations professionnelles quant à l'établissement des comptes pour les institutions de prévoyance (Swiss Gaap RPC 26). Les directives et les délimitations correspondantes se réfèrent toujours aux valeurs commerciales selon les directives d'évaluation de l'annexe 2.

3. Direction d'organisation, devoirs et compétences

La direction d'organisation dans le domaine de la gestion de fortune de la Fondation contient les trois niveaux suivants (selon le Règlement d'organisation).

- a. Conseil de fondation
- b. Commission pour les questions de placements
- c. Dirigeant du siège

Toutes les personnes impliquées dans la gestion opérationnelle de fortune sont strictement soumises à la confidentialité et doivent respecter le code d'honneur «Code de déontologie de la prévoyance professionnelle».

3.1 Conseil de fondation

Le Conseil de fondation

- assume la responsabilité pour l'exploitation de la fortune;
- définit les principes et les objectifs des placements de fortune dans le cadre des réglementations de l'OPP2;
- définit l'Asset Allocation stratégique, les marges de fluctuations et le benchmark correspondants, ainsi que le présent Règlement de placements;
- nomme les membres et le Président de la Commission pour les questions de placements;
- délègue les compétences pour l'application de l'Asset Allocation stratégique à la Commission pour les questions de placements;
- élit le Global Custodian à la demande de la Commission pour les questions de placements;
- élit l'Investment Controller à la demande de la Commission pour les questions de placements;
- élit un conseiller de droit de vote à la demande de la Commission pour les questions de placements;
- décide, indépendamment de l'Asset Allocation stratégique et des résultats des placements, de l'étendue de la réserve de fluctuation de valeur à la demande de la Commission pour les questions de placements;
- assume la responsabilité pour l'application correcte de l'Asset Allocation stratégique et l'observation du présent Règlement de placement;
- Contrôle l'intégrité et la loyauté des responsables préposés à l'administration de fortune.

3.2 Commission pour les questions de placements

La Commission pour les questions de placements

- requiert l'adaptation de l'Asset Allocation stratégique auprès du Conseil de fondation;
- propose le choix du Global Custodian au Conseil de fondation;
- propose le choix de l'Investment Controller au Conseil de fondation;
- propose le conseiller de droit de vote au Conseil de fondation;
- prend les décisions quant à l'Asset Allocation tactique;
- contrôle l'observation des résolutions du Conseil de fondation en rapport avec l'administration de fortune et les directives stipulées dans le présent Règlement;
- prend les décisions quant à la gestion interne et/ou externe de la fortune;
- prend les décisions quant à la clôture, la modification et la dissolution de contrats de mandats avec les administrateurs de fortune;
- prend les décisions quant à l'affectation des ressources aux administrateurs de fortune (Rebalancing);
- prend les décisions quant à l'exercice des droits de vote des actionnaires;
- prend les décisions quant à l'achat et à la vente, la restructuration et la rénovation d'immeubles;
- oriente trimestriellement le Conseil de fondation quant aux porteurs de mandats, à l'activité en matière de placements et au résultat de placements au niveau des catégories de placements et de la fortune globale;
- effectue le contrôle de l'administration de fortune, des placements collectifs, de l'activité en matière de placements et du résultat de placements ainsi que l'initialisation, en cas de besoin, de mesures correctives;
- prend les décisions quant à l'admissibilité des prêts de titres (Securities Lending);
- siège au minimum 4 fois annuellement;
- peut en tout temps être convoqué par un membre;
- met en application l'Asset Allocation stratégique stipulé par le Conseil de fondation dans le cadre des marges de fluctuations correspondantes;
- édicte les conditions générales pour la conclusion de contrats de mandats;
- établit un protocole de chaque séance;
- établit annuellement une déclaration écrite stipulant que les éventuels avantages sur la fortune ont été déposés.

3.3 Directeur de l'agence

Le Directeur de l'agence

- est responsable de la planification de l'Asset Allocation stratégique, de l'application et du contrôle de l'activité en matière de placements ainsi que de l'exploitation des mandats propres;
- assume la responsabilité pour les processus de placements et soumet des propositions à l'instance compétente quant au Règlement de placements, aux conditions générales ainsi qu'à l'attribution des mandats, et cetera;
- requiert l'affectation des ressources dans le cadre du Rebalancing auprès de la Commission pour les questions de placements;
- veille à l'observation, lors de l'activité en matière de placements, des dispositions légales et réglementaires ainsi que des directives;
- contrôle les mandats cédés, les administrateurs de fortune, les activités en matière de placements et initialise, en cas de besoin, des mesures correctives;
- est responsable de l'exploitation des mandats n'ayant pas été cédés en externe;
- veille à la restitution du rapport quant à l'activité en matière de placements et l'observation des dispositions légales et réglementaires, oriente la Commission pour les questions de placements quant à l'application de l'affectation des ressources, définie par lui-même, aux porteurs de mandats individuels;
- assiste le Conseil de fondation et la Commission pour les questions de placements lors de la prise de décision quant à l'Asset Allocation stratégique et lors du contrôle des processus de placements;
- oriente périodiquement les personnes assurées quant au développement des résultats des placements de fortune;
- effectue la préparation des séances, en commun avec le Président ou le Président de la Commission;
- règle la collaboration avec le Global Custodian, l'Investmentcontroller externe ainsi que le conseiller de droit de vote;
- informe régulièrement la Commission pour les questions de placements quant à l'environnement de marché et peut solliciter un conseil externe pour son évaluation;
- établit annuellement une déclaration écrite stipulant que les éventuels avantages sur la fortune ont été déposés.

4. Investment Controlling

L'Investment Controller

- assiste le Conseil de fondation lors de l'élaboration de l'Asset Allocation stratégique et la Commission pour les questions de placements lors de l'application de celui-ci et lors du contrôle du processus de placements;
- établit périodiquement, au minimum trimestriellement, un rapport de Controlling quant à l'activité en matière de placements;
- vérifie périodiquement le Règlement de placement concernant d'éventuelles modifications, adaptations et compléments;
- vérifie périodiquement l'opportunité des directives concernant les mandats;
- se tient à disposition du Conseil de fondation, de la Commission pour les questions de placements et du Dirigeant du siège en tant que personne de contact pour les questions de gestion de fortune;

- élabore périodiquement, à l'attention de la Commission pour les questions de placements et du Conseil de fondation, des bases de décisions pour la conception d'un Asset Allocation stratégique conforme aux risques;
- vérifie continuellement les réserves de fluctuation de valeur nécessaires relatives à la stratégie et compare celles-ci avec les réserves existantes;
- vérifie l'observation du présent Règlement de placement au niveau des directives individuelles concernant les mandats ainsi qu'au niveau de la Fondation de prévoyance dans son ensemble.

5. Rapport

- a. Un rapport concernant les différents contenus des contrôles doit être établi périodiquement et à niveau approprié afin que les organismes responsables disposent d'informations pertinentes.
- b. Le rapport doit garantir que les niveaux individuels de compétences soient informés de manière à pouvoir assumer la responsabilité en matière de direction qui leur a été assignée.
- c. Dans le cadre de l'organisation de placements à trois niveaux, le concept d'information suivant est mis en oeuvre:

Quand	Qui	Pour qui	Quoi
Menuellement	Porteur de mandat Dirigeant du siège	Commission pour les questions de placements Investment Controller	<ul style="list-style-type: none"> • Performance (rendement et risque) • (par mandat / catégorie / titres) • Comparaison structure de placements / Performance avec le Benchmark • Rapport Derivat • Compliance Statement • Transactions • Rapport sur l'activité de placements • Justification de l'engagement de Derivate • Justification de l'engagement de placements collectifs • Justification de déviation de la performance
Trimestriellement	Investment Controller	Commission pour les questions de placements	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport de contrôle sur l'activité de placements, inclus la consolidation des mandats
Trimestriellement	Commission pour les questions de placements	Conseil de Fondation	<ul style="list-style-type: none"> • Statut des placements de fortune • Développement de fortune • Développement de performance • Évènements particuliers • Projets en cours et projets terminés
Annuellement	Commission pour les questions de placements	Conseil de Fondation	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de l'Asset Allocation stratégique • Vérification du Benchmark • Vérification de l'étude de l'Asset Liability Management
Annuellement	Conseil de Fondation	Personnes assurées	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport de gestion

6. Exercice du droit de vote

- a. Le droit de vote lors d'assemblées générales de sociétés anonymes Suisses, cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger, est exercé dans l'intérêt des assurés, ceci particulièrement en ce qui concerne les requêtes suivantes:
- Elections (membres du Conseil de fondation, Président, membres de la Commission de rémunération et du représentant indépendant)
 - Rémunérations (montants totaux au CF, à la Direction et à la Commission consultative)
 - Modifications des statuts concernant le thème des rémunérations (conditions cadres)

Le droit de vote concernant les actions détenues de manière indirecte est exercé, pour autant que le droit de vote soit accordé à la Fondation, ou lorsque le fonds est contrôlé par la Fondation.

- b. Le vote a lieu en principe d'après les recommandations du conseiller de droit de vote élu par le Conseil de fondation. En cas de dérogations à la recommandation du conseiller de droit de vote élu par le Conseil de fondation, le vote se fera dans le sens de la proposition du Conseil de fondation. Lors d'autres dispositions de vote ou lorsqu'aucun conseiller de droit de vote n'a été élu, il relève exclusivement de la compétence de la Commission pour les questions de placements. Les propositions en question doivent être soumises au préalable, avec justification détaillée, et peuvent être établies sous forme de circulaires.
- c. Sur sa demande, le Conseil de fondation est informé quant au vote de la Direction respectivement des décisions de la Commission pour les questions de placements.
- d. La Fondation rend compte au moins une fois par an, sur son site internet, du résultat de l'exercice des droits de vote.

7. Annexe

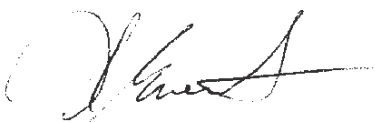
Les annexes suivantes font partie intégrante du Règlement de placement:

- Annexe 1 – Asset Allocation stratégique
- Annexe 2 – Directives d'évaluation
- Annexe 3 – Réserve de fluctuation de valeur
- Annexe 4 – Dispositions relatives à l'intégrité et à la loyauté
- Annexe 5 – Conditions générales pour la gestion de fortune

8. Dispositions finales

Ce Règlement a été approuvé lors de la séance du Conseil de fondation du 18 novembre 2015 et entre en vigueur au 1er janvier 2016. Il remplace le Règlement de placement du 1er janvier 2015.

Fondation de prévoyance ASMAC



Dr méd. H. Mumenthaler
Président



P. Schlegel, licencié ès sciences HSG
Vice-président

Berne, 16 mars 2016

Annexe 1

Asset Allocation stratégique

Catégorie de placements en pour cent	Stratégie	Marges de fluctuations	
		minimum	maximum
Valeurs nominales			
Monnaie et placements sur le marché monétaire CHF	5.0	0	25
Monnaie et placements sur le marché monétaire EUR	0.5	0	25
Monnaie et placements sur le marché monétaire USD	0.5	0	25
Hypothèques/Emprunts	4.0	0	10
Obligations CHF	12.0	6	20
Obligations devises étrangères	6.0	2	16
Total valeurs nominales	28.0		
Valeurs réelles			
Actions Suisse	22.0	10	28
Actions monde	20.0	10	28
Commodities	5.0	0	10
Biens immobiliers CH (direct)	17.0	15	30
Biens immobiliers CH (indirect)	8.0	0	10
Total valeurs réelles	72.0		
Total valeurs nominales/valeurs réelles	100.0		
Part des devises étrangères	30.0		

Annexe 2

Directives d'évaluation

1. Titres

L'évaluation des titres est effectuée selon les cours valables respectivement selon les valeurs de marché. Les gains et pertes non réalisés dus aux variations de cours en résultant sont comptabilisés avec effet sur les résultats.

Les positions en négatif résultant des affaires dérivées existantes (valeur de remplacement de Puts et Calls vendus) sont désignées séparément.

2. Conversion des devises étrangères

Les recettes et les dépenses en devises étrangères sont converties aux cours actuels du jour. Les actifs et les dettes en devises étrangères sont évalués aux cours valables en fin d'année. Les gains et pertes dus aux variations de cours en résultant sont comptabilisés avec effet sur les résultats.

3. Emprunts hypothécaires

Le bilan des emprunts hypothécaires est établi à la valeur nominale. Des correctifs de valeurs sont constitués pour les risques identifiables.

4. Private Equity

Les placements en Private Equity sont inscrits au bilan à la valeur d'acquisition, diminution faite des pertes de valeurs identifiables.

5. Biens immobiliers

Une expertise de la valeur vénale est établie périodiquement sur les biens immobiliers. Lors de l'établissement du bilan, l'évaluation des biens immobiliers ne doit pas dater de plus de cinq ans.

Les constructions et terrains commencés sont inscrits au bilan selon les dépenses en cours.

6. Entreprises en Start-up

Les participations aux entreprises en Start-up, sous forme de capital-actions et emprunts, sont amorties à CHF 1.– selon le principe de précaution. Un éventuel rendement futur sera comptabilisé avec effet sur les résultats.

Annexe 3

Réserve de fluctuation de valeur

La réserve de fluctuation de valeur sert à la compensation des fluctuations des placements de capitaux.

La réserve de fluctuation de valeur minimale nécessaire est calculée selon la méthode Value at Risk à 95 pour cent. Elle doit de ce fait empêcher, en tenant compte de l'année de placements peu favorable depuis l'introduction de la LPP obligatoire 1985, que la Fondation, en l'espace d'une année, en observant la stratégie de placements en vigueur et en tenant compte de l'apport de prestation, ne se retrouve en découvert.

La valeur ciblée de la réserve de fluctuation de valeur comprend 12,4 pour cent des obligations. Les obligations sont déterminées en procédant sur le total du bilan à la déduction des réserves de fluctuations de valeurs existantes, des provisions non techniques ainsi que du résultat provisoire.

Si la valeur ciblée est à nouveau atteinte, la procédure selon l'article 5 du Règlement de provisions est à suivre.

Annexe 4

Dispositions relatives à l'intégrité et à la loyauté

Basé sur le Droit fédéral (LPP, OPP2) ainsi que sur l'application de la Charte de l'ASIP, le Conseil de fondation édicte les dispositions suivantes:

1. Domaine d'application

Les directives suivantes sont à appliquer par le Conseil de fondation, par tous les collaborateurs de l'Institution de prévoyance ainsi que par toutes les personnes et institutions, internes ou externes, mandatées par l'Institution de prévoyance.

2. Règles à appliquer

Les dispositions légales relatives à la loyauté et à l'intégrité dans la gestion de fortune (art. 51 b LPP et art. 48 f - 48 l OPP2) servent de base pour les dispositions suivantes.

3. Généralités

L'organe suprême s'assure que les responsables sont informés quant aux dispositions relatives à l'intégrité et à la loyauté. Il contrôle l'observation des directives. Les personnes et institutions externes préposées à la gestion de fortune doivent appliquer les conditions mentionnées dans l'art. 48 OPP2.

4. Avantages patrimoniaux

La nature et le genre de l'indemnité aux personnes et institutions mandatées doit être clairement identifiable et stipulé dans un contrat par écrit. En principe tous les avantages patrimoniaux excédant l'indemnité conclue sont à remettre à l'Institution de prévoyance. Ne peuvent être acceptés aucune invitation, cadeau ou autres avantages patrimoniaux personnels qui ne seraient pas accordés sans le statut auprès de l'Institution de prévoyance. Les exceptions à ces principes sont les suivantes:

Cadeaux occasionnels

Sont considérés comme cadeaux occasionnels les cadeaux uniques d'une valeur maximale de CHF 150 par cas et de CHF 1 000 par année et partenaire commercial. Ces cadeaux-là peuvent être acceptés.

Invitations

Les invitations à un événement d'un jour ayant les intérêts de l'Institution de prévoyance en premier plan, comme par ex. les séminaires spécialisés, sont acceptés. L'assentiment du Président est exigé pour autant que l'événement dure plus d'un jour. Les invitations n'ayant pas de but commercial précis (par ex. un concert, une manifestation sportive, une exposition, etc.), peuvent être acceptées, pour deux personnes au maximum, pour autant que l'événement ne dure pas plus d'un jour. Le président peut, pour des cas isolés et justifiés, accorder une autorisation exceptionnelle sur demande par écrit.

Les avantages patrimoniaux personnels sous forme de prestations en argent (argent liquide, bons, rabais, etc.) ne peuvent être acceptés.

5. Restriction de l'activité commerciale des personnes impliquées dans la gestion de fortune

Sont considérées comme étant impliquées dans la gestion de fortune toutes les personnes, internes et externes, qui prennent, pour l'Institution de prévoyance, des décisions d'achat et de vente de placements ou qui en seraient informées avant le décompte de la transaction en question resp. de la publication d'une annonce obligatoire. Le cercle des personnes impliquées est défini par l'organe suprême.

Sont interdits les «Front-, Parallel- et After-Running». N'est plus considéré comme «After-Running» le commerce avec le même titre que l'Institution de prévoyance, après écoulement d'un délai de détention de 7 jours à compter de la transaction de l'Institution de prévoyance. Le jour où la transaction a été effectuée est considéré comme étant le premier jour de délai de détention. En outre, le commerce avec un titre ou un placement n'est pas autorisé tant que l'Institution de prévoyance opère avec ce titre ou ce placement et qu'il pourrait lui être porté préjudice. Les dispositions à appliquer sont également valables pour les transactions en placements dont le prix est significativement dépendant du titre, par ex. dérivés ou placements indirects ayant une position significative dans le titre de placement.

Les restrictions ne sont pas valables dans le cadre de transactions avec des titres faisant partie intégrante des index boursiers principaux d'un pays (par ex. SMI, SPI, DAX, Dow Jones, Nikkei, etc.), tant que sont effectuées moins de 20 transactions par mois, de moins de CHF 10 000 par transaction, et qu'un délai de détention d'au moins 48 heures soit respecté.

Si des transactions sont effectuées par une tierce personne dans le dessein de contourner les dispositions ci-dessus, celles-ci sont traitées en tant qu'opérations propres.

6. Publication de relations à conflit d'intérêts

Tous les collaborateurs de l'Institution de prévoyance ainsi que toutes les personnes et institutions mandatées par l'Institution de prévoyance ont l'obligation de publier les relations à conflit d'intérêts qui pourraient entraver leur indépendance lors de l'exercice de leur fonction.

La publication s'effectue le plus tôt possible, au plus tard cependant avant la conclusion d'une opération, la réalisation d'un scrutin ou d'un engagement. Les personnes en conflit d'intérêt pouvant entraver l'indépendance sont récusées lors de la décision en question, lors de sa préparation et des délibérations y relatives, ou lors de son contrôle.

7. Déclaration annuelle

L'organe suprême exige annuellement de toutes les personnes et institutions concernées une déclaration personnelle par écrit. Celle-ci doit contenir la confirmation que les dispositions relatives à la loyauté sont connues, qu'aucun avantage patrimonial n'a été accepté, que n'a été effectuée aucune opération propre et qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt non publié.

Pour autant que cela soit nécessaire à la justification de l'exactitude des données, les personnes concernées doivent publier leur situation financière.

8. Sanctions

Les transgressions seront sanctionnées.

Le Conseil de fondation prend les mesures adéquates lors de transgressions contre les dispositions relatives à l'intégrité et à la loyauté. Celles-ci peuvent aller d'un avertissement jusqu'à la dissolution de la relation contractuelle. Sous réserve de l'engagement de mesures pénales.

Annexe 5

Conditions générales de la gestion de fortune (CG)

I Préambule / Adaptation des CG

La Fondation de prévoyance est soumise aux dispositions légales de la prévoyance professionnelle, en particulier à la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et les actes législatifs y relatifs.

L'objectif de la gestion de fortune se porte sur l'assurance des obligations de prestations réglementaires à l'égard des personnes assurées, par l'obtention d'un rendement conforme au marché et dans le cadre de la capacité à supporter les risques. Dans ce contexte, l'objectif visé est une gestion de fortune transparente et orientée sur le résultat.

Le Conseil de fondation, en tant qu'organe suprême de la Fondation de prévoyance ASMAC, a édicté un Règlement de placement duquel ressortent, entre autres, la Direction d'organisation et les devoirs et compétences dans le domaine des placements ainsi que les CG. Ceux-ci règlent en particulier l'organisation et les compétences de l'agent de placements et/ou du preneur de mandat (externe).

Les CG peuvent être adaptées en tout temps par le Conseil de fondation.

II Gestion de fortune

1. Asset Allocation stratégique

L'Asset Allocation stratégique pour l'ensemble de la fortune sous forme de titres est défini dans l'annexe 1 du Règlement de placement et se base respectivement sur l'étude ALM actuelle.

2. Banque de dépôts

La banque de dépôts pour tous les mandats de gestion de fortune est le Credit Suisse Asset Management à Zurich. Le Règlement sur les dépôts constitue, en tant qu'annexe, une partie intégrante des CG présentes.

3. Devise de référence

La devise de référence pour l'ensemble de la fortune sous forme de titres est le Franc suisse. Ceci est également valable pour les mandats de gestion de fortune individuels, pour lesquels des dérogations spécialement convenues sont toutefois admises.

4. Objectif des placements

L'objectif de la gestion de fortune est de dépasser, au moyen de l'Asset Allocation tactique et de la sélection de titres, le rendement du Benchmark pour l'ensemble de la fortune sous forme de titres. Au niveau des mandats de gestion de fortune individuels est visé, en cas de mandats gérés activement, le dépassement du rendement du Benchmark correspondant, et en cas de mandats de gestion de fortune gérés passivement, est visée une déviation (Tracking error) minimale au possible par rapport au rendement du Benchmark correspondant.

5. Benchmark

Pour les mandats de gestion de fortune individuels, dans le cadre de directives de placements spécifiques, le Benchmark correspondant est convenu dans les contrats respectifs.

6. Instruments de placements et de restrictions

Les instruments de placements admis ainsi que les délimitations des catégories de placements relatifs à la fortune globale sont déterminés par la LPP et en particulier par les dispositions de l'OPP2.

Le preneur de mandat confirme avoir connaissance de ces dispositions.

Lors de la sélection des instruments de placements, la Commission pour les questions de placements doit s'assurer que sont acquis uniquement les titres étant évalués régulièrement – au moins mensuellement pour la fin d'un mois – par un organisme indépendant de l'agent de placement respectivement du preneur de mandat.

Lors d'investissements en instruments dérivés, sont en plus à respecter les instructions de l'Office fédéral des assurances sociales et en particulier la recommandation de la branche quant à l'utilisation et la représentation des instruments financiers dérivés, datée du 15 octobre 1996. Si la possibilité de placement dans le cadre des instruments financiers dérivés est utilisée, des contrats-cadres et actes de nantissement de cession correspondants seront conclus avec les banques correspondantes.

Des directives spécifiques sont définies pour les mandats individuels. Celles-ci doivent être signées par les deux parties contractantes.

En cas de résiliation d'un des mandats de gestion de fortune, aucune affaire étant encore en suspens lors de la fin du mandat ne peut plus être souscrite, mis à part le bouclage de contrats en instruments financiers dérivés dont la durée va au-delà de la fin du mandat. La résiliation n'interrompt pas d'affaires en suspens ayant été souscrites avant la résiliation.

7. Securities Lending

Le Securities Lending n'est en aucun cas autorisé.

8. Calcul de rendement

Le calcul de performance est réalisé par une compagnie de mesure de performances externe désignée par la Fondation de prévoyance ASMAC. Les frais pour ce calcul de rendement sont à charge de la Fondation de prévoyance ASMAC.

Le calcul de rendement pour les mandats individuels est entrepris au début du mandat.

III Prestations de service

1. Global Custodian

Mis à part l'établissement du rapport de base et la mise à disposition des prestations Custodian usuelles (détention et administration des titres respectivement remboursement de l'impôt à la source), le Global Custodian est avant tout impliqué lors de tout problème de comptabilité et de réalisation; il sert d'office de coordination pour les agents de placements/preneurs de mandats.

2. Compliance

Toutes les personnes préposées à la gestion de fortune ont l'obligation d'observer strictement les dispositions légales et réglementaires, en particulier d'éventuelles directives spécifiques de placements.

3. Controlling

Les agents de placements/preneurs de mandats acceptent en tout temps une vérification de l'observation des directives légales, réglementaires et contractuelles, y compris le calcul de performance par la Fondation de prévoyance ASMAC ou un tiers désigné par celle-ci.